

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.179



Portant autorisation d'occupation du domaine public et autorisation d'apposition de préenseigne temporaire

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L115-1 et R116-2 ;
Vu le code de la route et notamment son article R418-5 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé en date du 20 mars 2020 ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu la demande du 04/09/2025 présentée par madame Marion PAINCHAUT pour le compte de l'association « JJCC », sise 56 Rue G. Clemenceau à CHARTRETTES, sollicitant une permission de stationnement pour apposition de préenseignes publicitaires temporaires signalant l'organisation d'une manifestation « découverte du Judo/Jujitsu » à titre gracieux aux entrées de ville à CHARTRETTES (77) ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public par apposition de préenseignes temporaires aux entrées de ville signalant la manifestation déclarée du 22/10/2025.

Cette apposition s'effectuera sur le bord de chaussée aux entrées de ville : Avenue GALLIENI, Rue du G. SALANSON et quai DES VALLEES.

Conformément aux dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal le nombre de préenseignes apposées sera limité au nombre de 4 sur l'ensemble du territoire, qui pourront être apposés au plus tôt 10 jours avant l'évènement et retirés au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement signalé.

Les dispositifs publicitaires ne devront pas dépasser un format 1m x 1.5m et respecter les interdictions de support de la réglementation nationale et du RLPi (notamment l'interdiction de fixation sur le mobilier urbain ou routier).

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par l'occupation et sa remise en état à l'identique sera de la responsabilité du demandeur.

Article 2 : Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et la délibération 2025/035, toute occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie de 16€/jour.

Par dérogation à ces dispositions, la demande d'autorisation étant émise **par une association à but non lucratif et cette utilisation concourant à la satisfaction d'un intérêt général**, elle est délivrée à titre gracieux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- JJCC,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - Le Conseil Départemental – service des routes,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 4 septembre 2025

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

